



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Lons-le-Saunier, le 29 NOV. 2013

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département Aménagement Durable

Avis de l'autorité environnementale

Évaluation environnementale du projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Laurent-en-Grandvaux (Jura) liée au projet d'extension d'une carrière existante

Contexte du projet

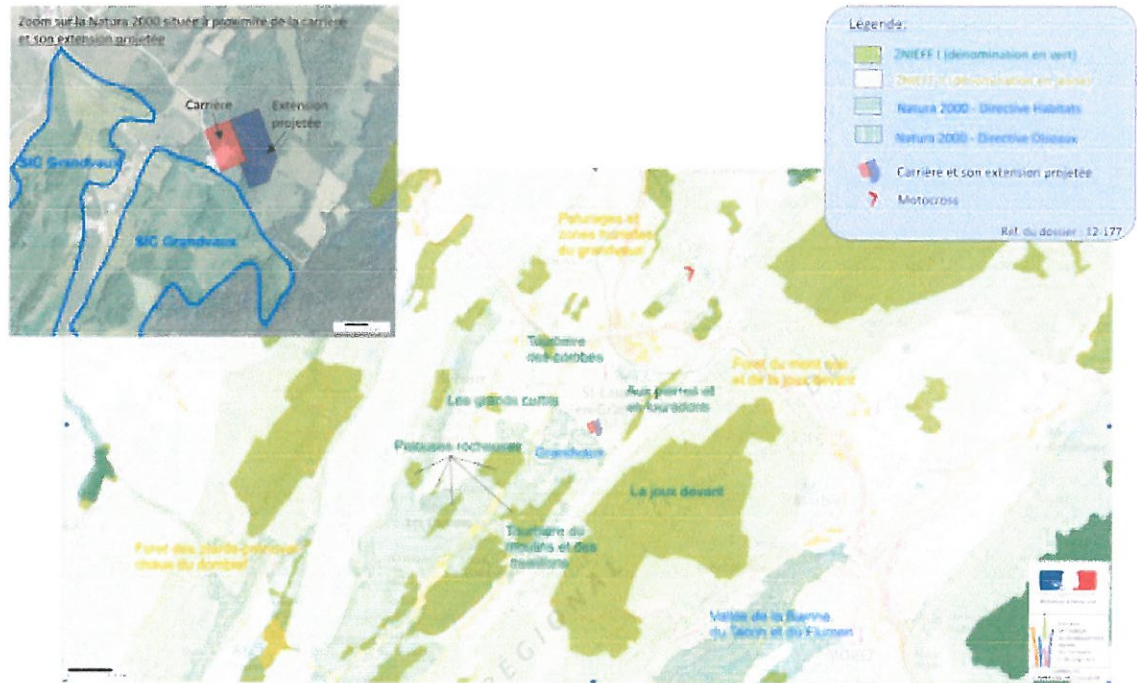
La commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux a saisi l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur le projet de révision simplifiée de son plan local d'urbanisme. L'autorité environnementale a accusé réception de cette demande le 30 août 2013 et dispose à compter de cette date, d'un délai de trois mois pour donner son avis (article R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Cet avis simple est préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté après consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale comprise dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, l'avis sera joint au dossier d'enquête publique.

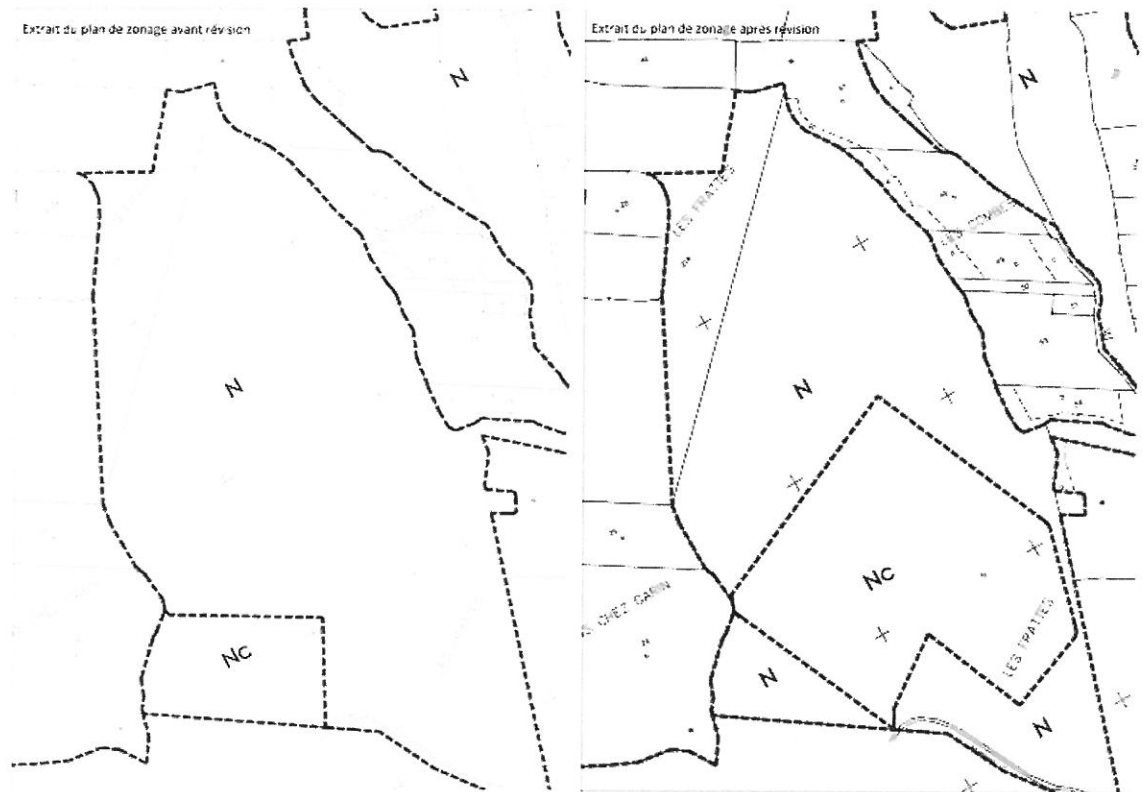
La commune est couverte en partie par le site Natura 2000 du Grandvaux et doit, à ce titre, réaliser une évaluation environnementale de son projet de révision simplifiée de PLU (article R. 121-16 du code de l'urbanisme).

Les milieux remarquables présents sur la commune sont (cf. carte ci-après) :

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « La Joux Devant », « Source de la Lemme aux Marais », « A la Tourbière », « Aux Pierres et en Fouradon », « Tourbière au bas des champs et à la Pâture derrière », « Tourbière des Combes », « Tourbière du Pont de Lemme et les Cornes du Marais » ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Forêts du Mont Noir et de la Joux Devant » et « Pâturages et zones humides du Grandvaux » ;
- le site Natura 2000 du Grandvaux (zone spéciale de conservation au titre de la directive européenne « Habitats »).



Ce projet de révision simplifiée a pour objet la modification du zonage et du règlement du PLU en vue de permettre une extension d'une carrière existante au lieu-dit « Les Frattes » (modification du périmètre de la zone Nc).



I – Analyse qualitative du dossier

1.1 Complétude et lisibilité des informations

L'évaluation environnementale d'une révision simplifiée de PLU doit comprendre les éléments prévus par l'article R. 123-2-1 du code de l'Urbanisme au même titre que l'évaluation environnementale d'un PLU.

Sur le plan formel, le contenu du dossier n'est pas conforme à ces attendus réglementaires (le résumé non technique n'est pas fourni).

1.2 Qualité et pertinence des données mobilisées.

Le diagnostic environnemental est relativement complet et porte sur des thématiques pertinentes au regard de l'objet de la révision simplifiée.

Les points explicités ci-dessous méritent des compléments.

La description des continuités écologiques gagnerait à être illustrée ; le renforcement de la description des continuités est en effet utile pour justifier de l'absence d'entrave forte au déplacement de la faune.

Par ailleurs, la notice de présentation (p24) indique que l'analyse phytosociologique croisée avec les données disponibles sur la géologie ou la topographie a permis de montrer qu'aucune atteinte ne sera portée aux zones humides. Si la notice fait bien état des habitats naturels présents sur le secteur, le croisement avec les données géologiques et topographiques n'est pas présenté. Celui-ci serait à faire figurer au dossier (en annexe par exemple) d'autant que l'analyse

III – Conclusion

Le dossier présenté est relativement complet.

L'analyse des incidences de l'extension de la carrière sur l'environnement et la santé humaine reste sommaire mais cadre avec une analyse au stade du document d'urbanisme. Des analyses plus approfondies devront être fournies dans le cadre des études d'impacts réalisées en vue des demandes d'autorisations ICPE, de défrichement et de la demande de dérogation pour destruction d'habitats et d'espèces protégées.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Antoine POUSSIER